



Règlement du stationnement et de la circulation,
Autorisation de voirie
Rue Dorel,

23-V-178

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 - 2 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 3 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 – 5,
Vu l'arrêté municipal 23-V-151 de la commune de CHATEAUGIRON - 35410,
Vu la demande de Monsieur Louison BERTEL, gérant de la société LB ECO HABITAT SARL sise, 03 rue du Chenot 35137 BEDEE, de modifier l'arrêté municipal 23-V-151 afin d'occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage, au 21 rue Dorel à Châteaugiron (35), du vendredi 09 juin 2023 au jeudi 29 juin 2023
Considérant que cette occupation nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour la sécurité des usagers,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public avec un échafaudage devant le numéro 21 rue Dorel à Châteaugiron (35), du vendredi 09 juin 2023 au jeudi 29 juin 2023.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé ponctuellement au strict nécessaire pour le montage et le démontage de l'échafaudage ainsi que la livraison des matériaux sur le domaine publique.

Le pétitionnaire devra s'organiser à garantir la circulation rue Dorel à Châteaugiron dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, si nécessaire.

Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent :

- L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des propriétés riveraines.
- Le dépôt de matériaux ne sera toléré qu'au strict nécessaire. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des usagers.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera posée par le pétitionnaire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est précaire et révoquable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être apposé et visible de tous.
Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :
Au Directeur Général des Services de la ville.
Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.
A la Police Municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 08 juin 2023
Le Maire,

Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.